



**Ensembles de mesurage ALMA modèles TURBOCOMPT TC 50 et
TURBOCOMPT TC 150
pour le chargement des camions et des wagons-citernes
(Précision commerciale)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et du décret n° 72-145 du 18 février 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : ensembles de mesurage à compteurs turbines destinés à déterminer le volume des liquides autres que l'eau et du décret n° 73-791 du 4 août 1973 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires.

FABRICANT :

ALMA Ingénierie, 47 rue de Paris, 94470 BOISSY SAINT LEGER.

OBJET :

La présente décision complète les décisions n° 90.1.05.522.2.3 du 8 juin 1990 (1), n° 98.00.472.002.1 du 27 avril 1998 (2) et n° 98.00.472.004.1 du 31 mars 1998 (3) relatives aux ensembles de mesurage ALMA modèles TURBOCOMPT TC 50 et TURBOCOMPT TC 150 pour le chargement des camions et des wagons-citernes.

CARACTERISTIQUES :

Les ensembles de mesurage ALMA modèles TURBOCOMPT TC 50 et TURBOCOMPT TC 150 faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par :

- 1) La modification du dispositif assurant de façon automatique la détection et la purge de gaz monté sur le corps du mesureur turbine qui est désormais constitué d'un bloc en aluminium .
- 2) La possibilité d'installer, entre la pompe et le mesureur, un dispositif de détection automatique de gaz et de purge de gaz manuelle au point haut de la tuyauterie d'alimentation de l'ensemble de mesurage. Ce dispositif ne comporte plus d'électrovanne pour l'évacuation automatique des gaz et la retenue du liquide, il est désormais équipé d'un détecteur automatique de gaz, et d'une vanne étanche à commande manuelle.

Les autres caractéristiques, les dispositions particulières et les autres conditions particulières de vérifications, prévues dans les décisions précitées, restent inchangées.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSTALLATION :

Le dispositif de détection automatique de gaz et de purge de gaz manuelle installé sur la tuyauterie ne peut être monté qu'entre la pompe et le mesureur.

La vanne est installée à la sortie du dispositif de purge, sur la tuyauterie d'évacuation de gaz.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification des ensembles de mesurage ALMA modèles TURBOCOMPT TC50 et TURBOCOMPT TC 150 porte le numéro et la date de la présente décision.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

En cas d'arrêt du fonctionnement dû à la présence de gaz détecté dans le pot de piègeage des poches de gaz, l'opérateur doit évacuer manuellement les gaz avant que le mesurage puisse reprendre (voir schéma ci-joint).

Une mention, affichée de manière visible et lisible à proximité du dispositif de purge de gaz dépourvu de vanne automatique, indique que la vanne de purge de gaz à commande manuelle doit rester en position fermée, son ouverture étant réservée à l'évacuation des gaz et sa manipulation restant de la responsabilité du détenteur.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VERIFICATION :

Après installation ou réparation, il doit être vérifié que les ensembles de mesurage ne fonctionnent pas lorsque la liaison câblée entre le calculateur modèle Microcompt et le dispositif détecteur de gaz est interrompue.

DÉPÔT DE MODÈLES :

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le fabricant sous la référence DA 13-1596.

VALIDITE :

La présente décision est valable jusqu'au 8 juin 2000.

REMARQUE :

La présente décision ne vise que la conformité des ensembles de mesurage ALMA modèles TURBOCOMPT pour le chargement d'hydrocarbures des camions et des wagons-citernes vis-à-vis de la réglementation métrologique en vigueur. Elle ne préjuge en rien de la conformité aux autres réglementations, en particulier à celles applicables en vue de son installation ou de son utilisation. A cet effet, le demandeur est seul responsable de la qualification et de l'installation des éléments constitutifs de cet ensemble de mesurage dans les zones appropriées.

ANNEXES :

Schémas et plans de scellements n° 1 et 2

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

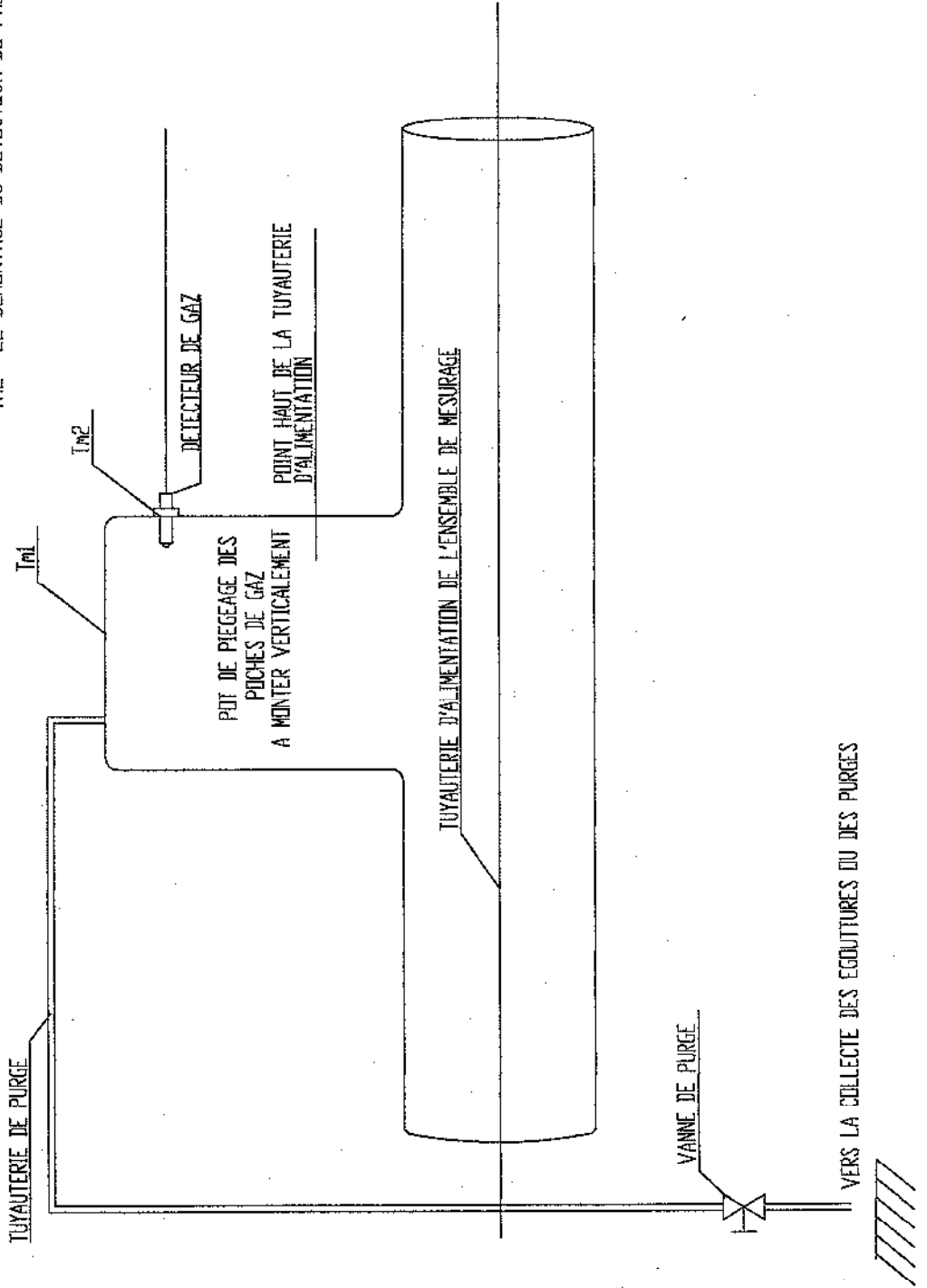
- (1) Revue de métrologie, juin 1990, page 708
- (2) Revue de métrologie, septembre 1998, page 452
- (3) Revue de métrologie, mars 1998, page 230

Plan n°1

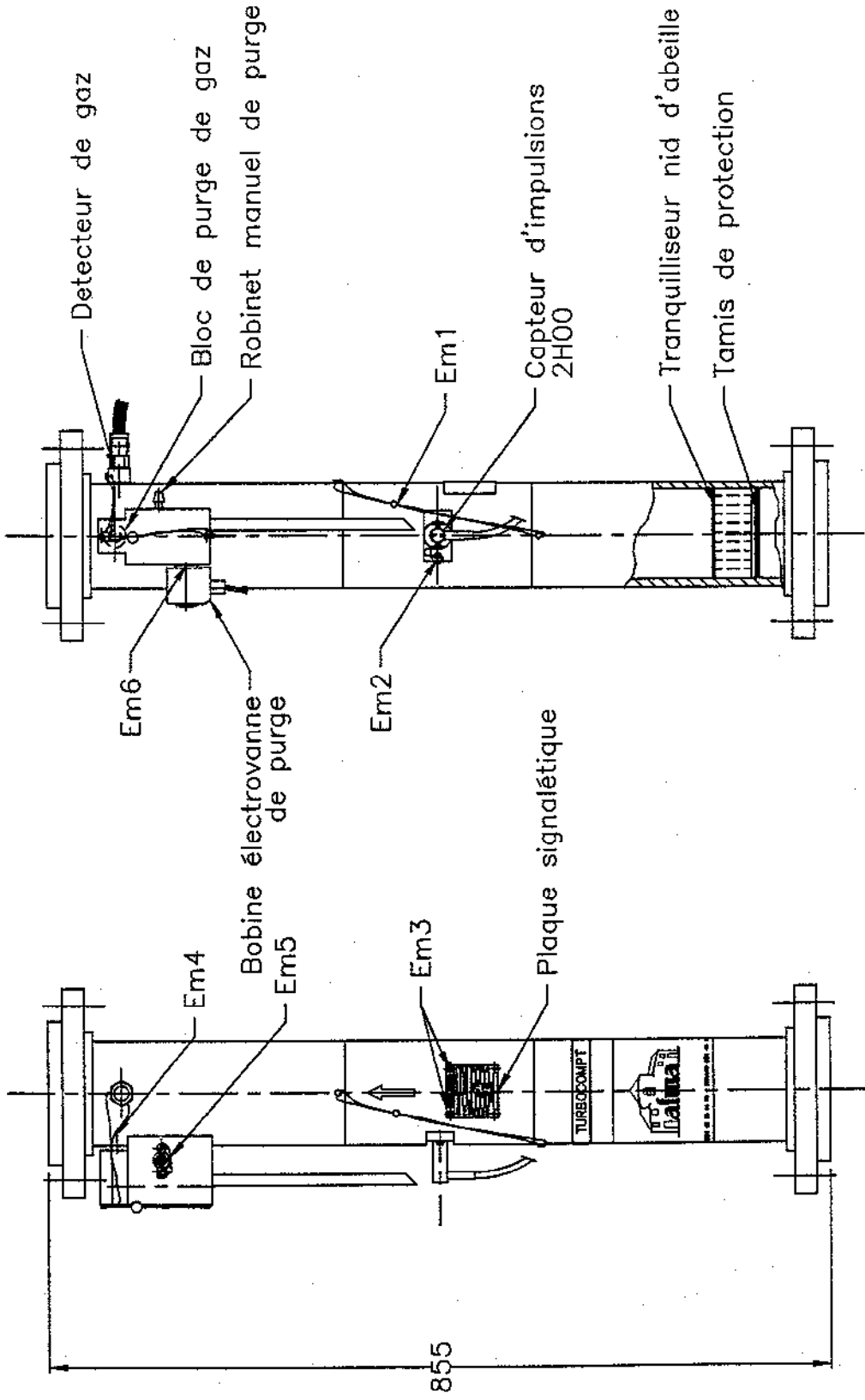
SCHEMA DE PRINCIPE
INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE DETECTION ET DE PURGE
AU POINT HAUT DE LA TUYAUTERIE

UN PLOMBAGE DOIT GARANTIR
L'INACCESSIBILITE POUR:

Tm1 -LE DEMONTAGE DE LA TUYAUTERIE DE PURGE.
Tm2 -LE DEMONTAGE DU DETECTEUR DE PRESENCE DE GAZ.



Plan n° 8



- Em1: —interdit le démontage des éléments constitutifs de la manchette.
- Em2: —interdit le démontage de l'émetteur d'impulsions.
- Em3: —protège la plaque d'identification.
- Em4: —interdit le démontage du détecteur de gaz.
- Em5: —interdit le démontage du bloc de purge de gaz.
- Em6: —interdit le démontage de la bobine

